

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

3e Bureau
Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme M. DURAND/SM
☎ : 04.72.61.61.50

Lyon, le 7 DEC. 1999

ARRETE

**autorisant la société AIR LIQUIDE
à exploiter un centre de conditionnement et de stockage
de gaz comprimés ou liquéfiés
2, rue du Sauzai à FEYZIN.**



*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur.*

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du Plan Régional de Valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

...

- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 autorisant la société AIR LIQUIDE à exploiter une nouvelle unité de séparation et de liquéfaction des gaz de l'air dans son établissement situé 2, rue du Sauzai à FEYZIN ;
- VU la demande présentée le 12 mars 1999 par la société AIR LIQUIDE en vue d'être autorisée à exploiter un centre de conditionnement et de stockage de gaz comprimés ou liquéfiés - 2, rue du Sauzai à FEYZIN ;
- VU l'avis technique de classement en date du 30 avril 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Michel FLAJOLET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, a procédé du 17 juin au 19 juillet 1999 inclus ;
- VU la délibération en date du 17 juin 1999 du conseil municipal de PIERRE-BENITE ;
- VU la délibération en date du 28 juin 1999 du conseil municipal de SAINT-FONS ;
- VU la délibération en date du 7 juillet 1999 du conseil municipal d'IRIGNY ;
- VU la délibération en date du 12 juillet 1999 du conseil municipal de FEYZIN ;
- VU l'avis en date du 7 juin 1999 de la Direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 22 juin 1999 de la Direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 29 juin 1999 de la Direction départementale du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis en date du 7 juillet 1999 du Service interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- VU l'avis en date du 23 juillet 1999 de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 23 juillet 1999 de la Direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 28 juillet 1999 de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le rapport de synthèse en date du 29 octobre 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 25 novembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie ou d'explosion, et de pollution atmosphérique, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées, sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition de Mme la Sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

.....

ARTICLE PREMIER

1 – ACTIVITES AUTORISEES

La société **AIR LIQUIDE** est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de **Feyzin (69)**, dans l'enceinte de son établissement situé **2, rue du Sauzai** les installations mentionnées en **annexe 1** (dénommées «Nouvelle activité» ou « Extension ») du présent arrêté.

2 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, mentionnées en **annexe 1** (dénommées «Nouvelle activité» ou « Extension ») du présent arrêté.

3 – ACTIVITES ANCIENNES

Les présentes prescriptions complètent celles de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 délivré au nom de la société **L'AIR LIQUIDE** et s'appliquent également aux installations précédemment autorisées ou déclarées. Le tableau figurant en **annexe 1** du présent arrêté remplace le point 1.2 de l'article premier de l'arrêté du 4 octobre 1996.

4 – PLANS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

5 - ECHEANCES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en service de l'extension à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet et notamment celles reprises par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le chapitre 1 de l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1996 est complété par les points 1.5 à 1.7 suivants :

1.5 - CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE

Lorsque l'exploitant envisage de mettre à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - VENTE DE TERRAINS

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Le chapitre 2 de l'article deux de l'arrêté du 4 octobre 1996 est remplacé par les points suivants :

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4 - NIVEAUX LIMITES ET EMERGENCE ADMISSIBLE

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas supérieures aux valeurs définies dans les tableaux présentés en annexe 2.

2.5 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Les modalités de surveillance des émissions sonores sont mentionnées en annexe 2.

Le chapitre 4 de l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1996 est complété par les points 4.1.3 à 4.1.5 et 4.4.3 suivants :

4.1.3 L'alimentation en eau du site est assurée par :

- ✓ le réseau public d'eau potable ;
- ✓ un puits de forage par pompage.

Ces deux circuits sont indépendants afin d'éviter toute communication entre eux.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

L'utilisation de l'eau est limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

4.1.4 - Caractéristiques des forages

Pompage :

Dimensions	Profondeur : 15 mètres – Diamètre : ϕ 3 m
Utilitaires	2 pompes de 200 m ³ /h (1 utilisée en secours) et 1 pompe de 80 m ³ /h

Conditions de prélèvements du forage

Les conditions de prélèvements sont celles précisées en annexe 1.

L'installation de prélèvement est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une Synthèse annuelle est fournie à l'inspection des installations classées.

Réinjections :

Dimensions	Profondeur : 15 mètres – Diamètre : ϕ 1.2 m
------------	--

Les puits de forage sont conçus de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe . De plus, s'il y a risque de retour d'eaux polluées, le réseaux d'eaux de pompage sera équipé d'un dispositif de disconnection.

Toutes les mesures utiles sont prises pour éviter des dégâts sur les installations et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

4.1.5 - Cessation d'utilisation de forage

La mise hors service de forage sera portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Ces mesures seront définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

4.4.3 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif (égout) sera fait en accord avec le gestionnaire du réseau, à cet égard, une convention préalable sera passée dès de la mise en service du nouveau réseau communautaire.

Cette convention fixe :

- ✓ les caractéristiques des effluents déversés ;
- ✓ les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets ;
- ✓ les modalités de pré-traitement prévu.

Elle précise par ailleurs :

- ✓ les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournit à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc.) ;
- ✓ la nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, à priori, à des rejets non conformes.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention et laisser libre accès aux :

- ✓ organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées ;
- ✓ agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux.

Les paragraphes 4.5.2 et 4.7.3.3 de l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1996 sont remplacés par les points suivants :

4.5.2 - Rejets

Les valeurs limites que doivent respecter les effluents sont mentionnées en **annexe 3**.

Le réseau d'eau pluviale devra être obturable rapidement.

4.7.3.3 - Stockages enterrés de liquides inflammables

Les stockages enterrés de liquides inflammables relevant des catégories B, C et D de la rubrique n° 1430 de la nomenclature des installations classées ainsi que leurs équipements annexes (canalisations associées, limiteur de remplissage, dispositif de jaugeage et l'évent), respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18.07.98) et, le cas échéant, de ses arrêtés modificatifs.

De plus, ils respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 655-78 du 22 septembre 1978.

Le chapitre 5 de l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1996 est remplacé par le point suivant :

5 - DÉCHETS

5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application),

A cette fin, il se doit successivement de :

- ✓ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- ✓ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- ✓ s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- ✓ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 20 janvier 1996.

5.2 - PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... est effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, une justification est apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets n'excède pas 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions sont prises pour que :

- ✓ les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- ✓ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- ✓ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une

pollution des sols ; à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;

- ✓ les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- ✓ il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- ✓ les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages sont stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne sont stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité définies au point 6 de l'article 2 ci-après du présent arrêté.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

5.3.3 - **Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - **Élimination des déchets**

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne sont plus éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées respectent le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, une fiche d'identification du déchet est établie et régulièrement tenue à jour. Cette fiche comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.4 - Filières d'élimination et nature des déchets produits

Les natures des déchets produits à ce jour ainsi que leurs filières d'élimination sont présentées en **annexe 4**.

Un tableau conforme à celui-ci fait l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et est transmis chaque mois de janvier à l'inspecteur des installations classées.

Le point 6.1.1 de l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1996 est complété par le paragraphe suivant :

L'établissement est fermé par des portails verrouillés en dehors des heures d'ouverture.

Le point 6.1.3 de l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1996 est complété par le point 6.1.3.3 suivant :

6.1.3.3 – L'établissement possèdera un accès pompier, à l'angle Sud, supplémentaire à l'entrée habituelle. Cet accès permettra d'atteindre et de contourner la zone de stockage des bouteilles notamment en circonstance accidentelle.

ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

L'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 1996 est complété par les points suivants :

11. STOCKAGE DE PRODUITS CRYOGENIQUES DE L'EXTENSION ET DE BOUTEILLES DE GAZ

11.1 - Dispositions générales

11.1.1. Les bouteilles, réservoirs et conteneurs doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

11.1.2. Sauf dispositions particulières du présent arrêté, les bouteilles sont stockées en extérieur.

11.1.3. On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.
Toute purge des bouteilles est interdite sur le site sauf pour l'oxygène et les gaz neutres.

11.1.4. Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général tous déchets combustibles.

11.1.5. Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

11.1.6. La zone de stockage est considérée comme zone de sécurité conformément au point 6.4 de l'article deux du présent arrêté. Cependant pour les stockages de bouteilles extérieurs, il peut être dérogé aux dispositions du point 6.3.6 relatives à la mise en place de détection par la mise en place de garantie équivalente.

11.2 - Règle d'implantation et d'aménagement

11.2.1. Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

11.2.2. Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

11.2.3. Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées, de façon stable et de manière à être facilement inspectées et déplacées. Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

La hauteur de stockage des bouteilles sera limitée à 3 mètres.

11.2.4. Une zone de protection autour de chaque îlot de bouteilles de stockage est définie par l'exploitant, et matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc.).

11.2.5. Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en un revêtement compatible avec les incidents susceptibles de se produire, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 p 100 au moins de son périmètre ;

11.2.6. - Distances d'isolement

Les stockages de gaz non inertes devront se situer à une distance d'au moins :

- 8 mètres des bâtiments administratifs ou à usage d'habitations situés à l'intérieur de l'établissement,
- 12 mètres de la limite de propriété,
- 6 mètres d'un îlot de gaz différent,
- 50 mètres d'hôpitaux, établissements scolaires ou universitaires, établissements du culte, musées, établissements recevant du public existants à la date de construction de l'installation.

11.3 - Moyens de protection contre l'incendie

Sur les zones de stockages doivent être répartis des extincteurs homologués portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire.

Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage, sous réserve d'un minima de 8 extincteurs homologués 55B.

La cours de stockage sera équipée de lances et canons à eau pouvant balayer l'ensemble du stockage. La position et le nombre de ces équipements seront déterminés en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

A proximité de l'accès pompier, il sera installé un poteau d'incendie de 150 mm pouvant débiter au moins 180 m³/h.

11.4 - Règles d'exploitation

11.4.1. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement de sécurité est établi pour chaque dépôt. Ce règlement est complété par des consignes dont le contenu et l'ampleur sont fonction de la nature de produits manipulés ainsi que de l'activité et de la capacité du dépôt.

11.4.2. Règlement général de sécurité et consignes :

On distingue :

- le règlement général de sécurité ;
- les consignes générales de sécurité ;
- les consignes particulières de sécurité.

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer.

Les consignes générales de sécurité s'appliquent temporairement ou en permanence au personnel chargé des opérations habituelles d'exploitation. Elles énumèrent les opérations ou manœuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet alors de consignes particulières.

Les consignes particulières de sécurité s'appliquent au personnel chargé d'opérations particulières telles que opérations d'entretien, réparations, travaux neufs...

Les consignes sont tenues à jour.

Les consignes sont mises à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

11.4.3. Observations des consignes

Chaque membre du personnel suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veille à leur application.

En cas de nécessité, une consigne temporaire peut modifier ou compléter tout ou partie du règlement général, des consignes générales ou particulières.

De telles consignes temporaires sont portées à la connaissance de toutes les personnes intéressées et sont ostensiblement affichées dans les locaux ou emplacements concernés.

11.4.4. Inspection du matériel

L'inspection périodique du matériel porte notamment sur :

- les matériels de secours et d'incendie ;
- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc ;
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu.

11.4.5 Travaux sur bouteilles

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans les zones de protection.

11.4.6 Circulation des véhicules

La circulation des véhicules non autorisés est interdite dans les zones de protection.

Les moteurs et équipements des engins motorisés appelés à circuler en zone de protection doivent être :

- soit «de sûreté»,
- soit conformes à l'annexe 2 des règles d'aménagement et d'exploitation jointes à l'arrêté du 9 novembre 1972 s'il s'agit d'un moteur diesel.

11.5 - Dispositions particulières complémentaires : Gaz Combustibles Liquéfiés et comprimés

11.5.1 Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, non contraires à celles du présent arrêté sont applicables.

11.5.2 La zone de protection à définir au point 11.2.4 doit isoler le stockage de telle sorte que les bouteilles soient à une distance d'au moins 7,5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique non conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins et véhicules utilisés dans les conditions prévues au point 11.4.6 du présent article.

11.5.3. Le stockage devra se situer à une distance d'au moins 20 mètres de tout stockage d'hydrocarbures liquides.

11.6 - Dispositions particulières complémentaires : Hydrogène

11.6.1. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux installations de stockage d'hydrogène soumises à déclaration sous la rubrique 1416 non contraires à celles du présent arrêté sont applicables.

11.6.2. L'hydrogène sera conservé exclusivement sous forme gazeuse.

11.6.3. Le dépôt sera distant d'au moins 30 m des stockages et des installations de transvasement d'oxygène ou d'azote liquide.

Le dépôt devra être distant d'au moins 8 mètres de tout bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu deux heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal.

Ce mur devra être prolongé de part et d'autre et du côté du dépôt par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 2 mètres au moins.

11.6.4. Il est interdit d'utiliser la zone de dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans le dépôt sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt.

11.6.5. Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

11.6.6. On disposera, à proximité immédiate du dépôt des moyens minimaux suivants de lutte contre l'incendie :

- 1 extincteur à poudre 50 kg sur roues,
- 1 canon à eau à poste fixe, pré-régulé, capable de couvrir la totalité de la superficie du dépôt et d'assurer efficacement la protection du dépôt en cas d'incendie à proximité.

Notion de dépôt → convient pour conservation de bouteilles.

11.7 - Dispositions particulières complémentaires : Acétylène

11.7.1. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux installations de stockage d'acétylène soumises à déclaration sous la rubrique 1418 non contraires à celles du présent arrêté sont applicables.

11.7.2. Le dépôt devra être distant d'au moins 8 mètres de tout bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu deux heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture, et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

11.7.3. L'éclairage du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppes de verre ou par des projecteurs placés à plus de 8 mètres de hauteur.

11.7.4. On disposera, à proximité immédiate du dépôt des moyens minimaux suivants de lutte contre l'incendie :

- 1 extincteur à poudre 50 kg sur roues,
- 1 canon à eau à poste fixe, préréglé, capable de couvrir la totalité de la superficie du dépôt et d'assurer efficacement la protection du dépôt en cas d'incendie à proximité.

11.8 - Dispositions particulières complémentaires : Ammoniac

11.8.1. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux installations de stockage d'ammoniac soumises à déclaration sous la rubrique 1136 non contraires à celles du présent arrêté sont applicables.

11.8.2. Les bouteilles seront stockées dans un local dédié, non surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

11.8.3. Le dépôt est considéré comme une zone de sécurité à risque d'émanation toxique au sens du point 6.5.7 de l'article 2 du présent arrêté pour lequel une détection est mise en place.

11.8.4. Stockage dans un local ou enceinte fermés :

Les locaux abritant l'installation doivent être implantés à plus de 8 mètres des limites de propriété, et présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Ils doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les systèmes de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

11.8.5. Stockage dans un local ou enceinte ouverte :

Le local abritant l'installation doit être implanté à plus de 15 mètres des limites de propriété, et présenter des caractéristiques permettant d'assurer une ventilation suffisante qui sera réalisée au minimum par deux ouvertures ou tout système assurant un courant d'air en partie haute.

Les autres parties du local respectent les dispositions constructives des locaux ou enceintes fermés. L'emplacement du système de détection (point 6.5.7 et 11.8.3) sera déterminé en tenant compte de cette ventilation.

11.8.6. Les bouteilles doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont leur résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie.

11.9 - Dispositions particulières complémentaires : Produits cryogéniques (N₂ et O₂)

11.9.1 Les dispositions de l'arrêté du préfet du Rhône relatif aux dépôts d'oxygène liquide soumis à déclaration sous la rubrique 1220 non contraires à celles du présent arrêté sont applicables au stockage et à l'emploi d'oxygène mis en œuvre sur le site.

11.9.2. Les installations devront être distantes d'au moins 5 mètres de tout bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu deux heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture, et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Les points particuliers où la présence de liquide cryogénique serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards,...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

11.9.3 Le sol de l'ensemble des installations devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

12. TOUR AEROREFRIGERANTE

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

12.1 Entretien et maintenance

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

12.1.1 Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- ✓ une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- ✓ un nettoyage mécanique et / ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- ✓ une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

12.1.2 Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point 12.1.1 ci-dessus, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

12.1.3 Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- ✓ aux produits chimiques ;
- ✓ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

12.1.4 Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

12.1.5 L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- ✓ les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- ✓ les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- ✓ les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement ;
- ✓ les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12.1.6 L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

12.1.7 Si les résultats d'analyses réalisées en application du point 12.1.2, 12.1.5 ou 12.1.6 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions du point 12.1.1 ci-dessus.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du point 12.1.2, 12.1.5 ou 12.1.6 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

12.2 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

12.2.1 L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

12.2.2 Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 4 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 : L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 10 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

.....

ARTICLE 13 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 15 : « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 16 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de FEYZIN, IRIGNY, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS et VENISSIEUX,
- au Directeur, Chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau Préfectoral

Serge MONNIER

LYON, le 7 DEC. 1999

LE PREFET

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe,



Catherine SCHMITT

ACTIVITÉS EXERCÉES - Société AIR LIQUIDE 2, rue du Sauzai - 69320 Feyzin				Feuille 1/1	
Nature des activités	Volume des activités	N de Rubrique	Cls (1)	Coeff. R. (2)	Situation administrative
Stockage d'ammoniac : - 200 bouteilles de 44 kg	Quantité maximum : ≤ 8,8 tonnes	1136 A 2 b	A		Nouvelle activité
Fabrication d'oxygène	Quantité maximum : ≤ 200 tonnes	1200 1 b	A	6	
Stockage et emploi (conditionnement) d'oxygène : - Liquide : 3 réservoirs : 1268,2 t (1105 m ³) - En bouteilles : 27 t (20 000 m ³)	Quantité maximum : ≤ 1295,2 tonnes	1220 2	A	4	Extension de : - 8,2 t (7,5 m ³) 1 réservoir - 27 tonnes en bouteilles
Stockage d'hydrogène : En réservoir : 5,1 t (gazeux et comprimé : 60 000 m ³) En bouteilles : 4,2 t (50 000 m ³)	Quantité maximum : ≤ 9,3 tonnes	1416 2	A		Extension de : - 4,2 tonnes en bouteilles
Stockage d'acétylène : - En bouteilles (5 550 m ³)	Quantité maximum : ≤ 6,1 tonnes	1418 2	A		Nouvelle activité
A - Installation de compression : - Compresseurs de production d'azote et d'oxygène liquide : 13 MW - 6 compresseurs (gaz de l'air et neutre) : 6 x 18,5 = 111 kW B - Installation de compression d'hydrogène : - Compresseurs	Puissance maximum : A : ≤ 13 111 kW B : ≤ 300 kW	2920 2 a 2920 1 b	A D		A - Extension de : 6 compresseurs
Stockage en bouteilles de gaz combustibles liquéfiés : - Propane (9 000 m ³) - Tétrène (500 m ³)	Quantité maximum : ≤ 23,9 tonnes	211 B 2	D		Nouvelle activité
Stockage en bouteilles de gaz combustibles comprimés : - Gaz naturel (8 000 m ³)	Quantité maximum : ≤ 5,8 tonnes	1411 3	D		Nouvelle activité
Dépôt enterré de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (FOD) 4 réservoirs	Capacité totale équivalente : 333 litres	253/1430	NC		
Stockage de gaz neutres : Azote, Argon, Dioxyde de Carbone, Hélium			NC		

(1) - Cls = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée.
(2) - Coeff. R. = Coefficient de redevance.

Nature de l'activité	Volume d'activité	Observations
Pompage en nappe : 2 pompes simultanées	Débit maximum : < 280 m ³ /h Prélèvement annuel : 2 500 000 m ³ /h	Installation existante
Rejets en nappe :	1 puits d'infiltration d'eau de refroidissement	Installation existante
Zones imperméabilisées :	Surface totale : < 4,8 ha	Extension d'une surface < 2 ha

VI POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
M. DE LA PRÉFECTURE - 7 DEC 1999

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe



BRUIT

NIVEAUX LIMITES ET EMERGENCE ADMISSIBLE

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dB(A)	Ba (2) supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A) pour un Br (1) \leq 65 dB(A)	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A) pour un Br (1) $<$ 60 dB(A)	4	3

(1) Br : Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruits particuliers du site (installations à l'arrêt)

(2) Ba : Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans au minimum, et dans les 3 mois qui suivent le démarrage de l'activité de l'extension, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Le choix de cette personne ou organisme ainsi que des emplacements de mesure est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Le choix des emplacements est déterminé de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où cette dernière est réglementée.

MÉTHODE DE MESURE

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée en limite de propriété en des points situés dans l'axe des zones à émergence réglementée les plus proches.

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 65 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 7 DEC. 1999.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,



Catherine SCHMITZ

EAU

1 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

1.1 - Dans l'attente de la création du réseau communautaire d'égout, les eaux des sanitaires seront rejetées dans le milieu naturel après un traitement conforme avec les règles sanitaires en vigueur et devront respecter les valeurs suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (mg/l)	MÉTHODE DE MESURE
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO ₅	100	NFT 90103
Azote global	30	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1 et 2, 13395 et 26777
Phosphore total	10	NFT 90023

1.2 - Les eaux industrielles et des sanitaires rejetées dans le réseau d'assainissement collectif devront respecter les valeurs précisées dans la convention mentionnée au point 4.4.3 de l'article 2 et à minima les valeurs suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (mg/l)	MÉTHODE DE MESURE
MEST	600	NF EN 872
DCO	2 000	NFT 90101
DBO ₅	800	NFT 90103
Azote global	150	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1 et 2, 13395 et 26777
Composés Organiques halogénés absorbables - AOX	5	NF EN 1485
Phosphore total	50	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

1.3 - Les eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement collectif après passage dans un déboureur et séparateur à hydrocarbures et régulation dans un bassin d'orage de 350 m³ devront respecter les valeurs précisées dans la convention mentionnée au point 4.4.3 de l'article 2 et à minima les valeurs suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (mg/l)	MÉTHODE DE MESURE
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO ₅	100	NFT 90103
Phosphore total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

1.4 - Le rapport DCO/DBO₅ sera toujours inférieur ou égal à trois, quelle que soit la valeur de la DBO₅.

VOU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 27 DEC. 1999

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe



NATURE ET FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS
--

Code du déchet	Désignation du déchet Quantités prévisibles	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I : interne / E : externe
15.01.04 16.05.01	Ferrailles Environ 20 t/an	inférieur ou égal au niveau 1	E
20.01.01	Papiers et cartons Environ 5 t/an	Inférieur ou égal au niveau 2	E
13.00.00	Huiles usées Environ 5 000 litres/an	Inférieur ou égal au niveau 2	E
15.01.00 20.01.08	Déchets industriels banals Environ 5 t/an	Inférieur ou égal au niveau 3	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 7 DEC 1999

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe



Catherine SCHMITT